



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Jan MULDER
Président de la commission
du contrôle budgétaire
Parlement européen

Bruxelles, le 19 décembre 2011
GB/VP/et/D(2011)2316 C 2011-0159

Objet: votre demande d'avis concernant un nouvel article et considérant dans la proposition modifiée relative au règlement (CE) n° 1073/1999 relatif à l'OLAF

Monsieur,

Nous nous réjouissons de votre demande d'avis adressée au CEPD concernant un nouvel article et considérant dans la proposition modifiée relative au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Comme vous le savez, le CEPD a déjà émis un avis officiel¹ sur la proposition. Cette nouvelle demande dénote l'attention particulière qu'accorde le Parlement européen à la protection des données au moment d'introduire de nouveaux amendements dans la proposition initiale.

Plus concrètement, la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen sollicite l'avis du CEPD sur le texte d'un nouvel article 5 *bis*, qui concerne l'accès à toute information détenue par les institutions, organes et organismes ainsi qu'aux locaux de ceux-ci par l'OLAF, tant avant qu'après l'ouverture formelle d'une enquête.

¹ Voir l'avis du Contrôleur européen de la protection des données du 1^{er} juin 2011 concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999 (dossier 2011-0029), disponible sur www.edps.europa.eu.

À titre de remarque préliminaire, nous faisons remarquer que l'article proposé constituerait une répétition partielle du texte de l'actuel article 4 du règlement (CE) n° 1073/1999, qui concerne les enquêtes internes. Il serait souhaitable de mieux coordonner les textes des deux articles (4 et 5 *bis*) afin d'éviter tout problème d'interprétation.

Sur le fond, le type d'accès accordé à l'OLAF par le nouvel article est large: il s'agirait d'un accès sans préavis et sans délai, couvrant toutes les informations détenues par l'institution, l'organe ou l'organisme concerné de l'UE. Un droit aussi vaste porterait atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel des agents de l'UE et de toute autre personne physique dont les données sont traitées par ces institutions. Par conséquent, nous insistons sur la nécessité d'insérer dans le texte de l'article de solides clauses garantissant le respect du règlement (CE) n° 45/2001.

Nous nous félicitons de constater que divers éléments du nouvel article 5 *bis* font état de ces garanties: l'accès de l'OLAF est soumis au respect des principes de nécessité et de proportionnalité; la traçabilité (et, partant, la vérification a posteriori) de l'accès est obligatoire lorsqu'il est techniquement faisable; la portée de l'accès est limitée aux domaines de compétence de l'OLAF en matière d'enquêtes, à savoir les irrégularités, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale.

L'OLAF est également explicitement habilité à avoir accès aux informations avant l'ouverture de l'enquête, mais dans ce contexte, l'accès est limité aux cas où il est «indispensable pour évaluer la base factuelle des allégations». Une telle précision est importante car elle exclut la possibilité pour l'OLAF de formuler des demandes d'accès visant à «explorer» les bases de données des institutions («pêche aux informations»), lesquelles pourraient donner lieu au traitement d'un plus grand nombre de données à caractère personnel sans portée clairement définie.

Nous nous réjouissons également du fait que le principe de coopération loyale entre l'OLAF et les autres institutions soit expressément mentionné dans le nouvel article, car il est fondamental pour garantir la bonne application de la disposition.

D'un point de vue purement technique, nous notons qu'aux paragraphes 1 et 2, est mentionnée l'expression «*droit d'accès*», alors qu'il est fait mention, au paragraphe 3, de l'habilitation de l'Office à «*obtenir*» les informations pertinentes. La première expression est davantage utilisée, dans la législation en matière de protection des données, pour définir le droit d'accès des personnes concernées à leurs données à caractère personnel. Il serait dès lors souhaitable d'utiliser également aux paragraphes 1 et 2 l'expression «*droit d' (ou habilitation à) obtenir l'accès*»². Une telle modification n'aurait aucun impact sur le fond de la disposition ni sur le type d'accès accordé à l'OLAF, mais garantirait une plus grande cohérence du texte au niveau formel.

Enfin, nous sommes satisfaits du dernier paragraphe concernant l'obligation pour l'OLAF de transmettre au CEPD un rapport annuel sur les divers traitements. Cette nouvelle disposition accroîtra sans nul doute la transparence et la responsabilité de

² Voir également l'article 47, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 concernant une disposition similaire établissant que le CEPD est habilité à *obtenir* d'un responsable du traitement les informations ainsi que l'accès à ces informations.

l'OLAF en ce qui concerne ses activités de traitement. Cependant, nous ne sommes pas convaincus qu'elle ait sa place dans cet article, étant donné qu'elle est d'application plus générale et ne devrait pas être interprétée comme faisant uniquement référence au traitement de données à caractère personnel impliqué dans le type d'accès régi par cet article. Nous suggérons dès lors que ce paragraphe soit déplacé et inséré dans un article d'application générale séparé et autonome.

De manière générale, nous saluons le fait que cette proposition de nouvel article semble comporter une approche équilibrée en ce qui concerne les besoins d'enquête de l'OLAF et les garanties en matière de protection des données nécessaires que le CEPD a déjà mentionnées précédemment dans le cadre de contacts informels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

cc: D^r Ingeborg Graessle, député européen